

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1872.

GRANDE NATURALISATION.

1^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. WOUTERS.

I

*Demande des sieurs Marie-Denis-François, et Marie-François-Charles
CARPENTIER DE CHANGY.*

MESSIEURS,

Les sieurs Carpentier de Chanzy sont nés à Liège, l'un le 6 avril 1847, l'autre le 22 juin 1849, de François-Pierre-Charles-Eugène Carpentier, comte de Changy, né à Champvert (France), et de dame Marie-Anne-Félicie de Mélotte d'Envoz, née à Liège.

Les pièces jointes aux requêtes établissent qu'ils ont toujours habité le château d'Envoz, commune de Couthuin, avec leurs père et mère, qui y sont domiciliés, depuis le mariage qu'ils ont contracté en 1846.

Les pétitionnaires sont célibataires; ils jouissent d'une belle fortune immobilière en Belgique; un certificat de M. le gouverneur de la province de Liège constate qu'ils ont satisfait aux prescriptions de la loi sur la milice nationale; les autorités consultées sont unanimes à reconnaître leur parfaite honorabilité.

Ils pouvaient, sans recourir à la demande de naturalisation, devenir Belges, avec tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité, en faisant la déclaration d'option prescrite par l'art. 9 du code civil.

S'ils ne l'ont pas fait, cela tient à une circonstance spéciale, qui est relatée dans les requêtes et qu'il convient d'indiquer ici.

Les pétitionnaires ont cru, et cette erreur a été partagée par leurs parents, que la Belgique, sous l'empire du droit français qui la régit, avait admis dans sa

législation, une disposition analogue à celle qui est appliquée en France depuis 1849.

Cette disposition est ainsi conçue :

« L'individu né en France d'un étranger sera admis, *même après l'année qui*
 » *suivra sa majorité*, à faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil,
 » s'il se trouve dans l'une des conditions suivantes : — 1^o s'il sert, ou s'il a
 » servi dans les armées françaises de terre ou de mer ; — 2^o *s'il a satisfait à la*
 » *loi de recrutement, sans exciper de son extranéité.* » Or, ce dernier cas, est
 bien celui où se trouvent placés les sieurs de Changy, et l'on comprend leur
 illusion, dont la conséquence fut de leur persuader qu'il leur était facultatif de
 réclamer en tout temps la qualité de Belge, en remplissant d'ailleurs, les autres
 formalités stipulées par l'art. 9.

Mieux informés aujourd'hui des véritables prescriptions de la loi, ils viennent
 revendiquer en toute confiance, le bénéfice du § 3 de l'art. 2 de la loi du
 27 septembre 1835, dont l'effet sera de leur accorder les avantages de la grande
 naturalisation, sans qu'ils aient à justifier, d'avoir rendu des services éminents à
 l'État.

Votre commission, Messieurs, n'hésite pas à accueillir favorablement la
 demande des sieurs Carpentier de Changy, en les soumettant au droit d'enregis-
 trement, qu'ils se sont engagés de payer.

Le Rapporteur,
 ED. WOUTERS.

Le Président,
 PETY DE THOZÉE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

2^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. LEFEBVRE.

II

Demande du sieur Pierre STATZ.

MESSIEURS,

Le sieur Statz, mécanicien, né le 22 mars 1831, à Huls, près de Cologne-
 (Prusse), demeurant à Alost, par requête du 15 juillet 1870, a demandé la natu-
 ralisation ordinaire.

Résidant en Belgique depuis 1865, il est marié et jouit par son travail d'une
 certaine aisance.

Les différents chefs d'industrie qui ont employé ses services, témoignent de sa bonne conduite et de sa moralité.

Les autorités consultées lui sont favorables et estiment qu'il y a lieu d'accorder la faveur qu'il sollicite.

Le pétitionnaire s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement dû pour la naturalisation ordinaire.

En conséquence, la commission propose d'accueillir la demande de naturalisation ordinaire du sieur Pierre Statz.

Le Rapporteur,
LEFEBVRE.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.
